

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
CRÉATION D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES
RUE FRÉDÉRIC MISTRAL ET CARREFOUR AVENUE DE LA PAIX**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1- et L. 2213-1-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1, R. 411-4, R. 417-11, R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu la délibération n°2024-30 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, plan des mobilités durables ;

Vu L'arrêté n°2025-276 du 17 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant que la Maire est chargée de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la Maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que la Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le plan des mobilités durables requiert l'apaisement et la sécurisation du réseau routier pour assurer un meilleur partage de l'espace pour une utilisation rationnelle de l'automobile ;

Considérant qu'il est constant que des vitesses excessives sont observées dans une partie des rues de Fresnes mettant en danger les autres usagers de ces voies publiques ;

Considérant qu'afin de faciliter la vie locale et de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et ce dans un objectif de réduction de la pollution en ville, il convient de réduire la vitesse de circulation des véhicules de toutes sortes dans les rues concernées ;

Considérant que la mise en place d'une limitation à 30 kilomètres par heure permettra de mettre en place le contre-sens cyclable et donc de développer les déplacements doux et de mettre à jour les voies ou sections de voies concernées ;

Considérant que la création d'aménagements cyclables participe à la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et le désenclavement des territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux cyclistes une circulation dans les deux sens de circulation dans les voies où la circulation générale est limitée à 30 kilomètres par heure et à sens unique, il y a lieu de réglementer la circulation et de stationnement rue Frédéric Mistral et carrefour avenue de la Paix, en conséquence ;

Sur la proposition du directeur général adjoint des services techniques,

ARRÊTE :

Article 1 : Des aménagements cyclables sont instaurés et matérialisés, dans les deux sens de circulation sur la rue Frédéric Mistral et au carrefour de cette voie avec l'avenue de la Paix.

Article 2 : En application des articles R.411-8 et R.413-1 et R.411-4 du Code de la Route et de l'article L.2213-1-1 du code général des collectivités territoriales, la vitesse de la rue Frédéric Mistral est limitée à 30 kilomètres par heure, conformément à l'arrêté n°2025-276 du 17 novembre 2025.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules à l'exception des vélos est instaurée en sens unique sur la rue Frédéric Mistral. Les cyclistes y sont autorisés à rouler en double sens. Les cycles sont tenus de respecter la réglementation et la prudence à l'égard des piétons et autres véhicules, notamment aux intersections et entrées/sorties de la voie. Le contre sens cyclable est matérialisé par une bande cyclable et une signalisation verticale (panonceau M9v2 « sauf vélo » sous le panneau « sens interdit » au carrefour Frédéric Mistral / avenue de la Paix et panneau C24 « contre-sens-cyclable » au carrefour Frédéric Mistral / Emile Zola.

Article 4 : En application de l'article R415-15 du code de la route, les cyclistes sont autorisés à ne pas marquer l'arrêt au feu orange et au feu rouge au droit des feux tricolores du carrefour entre la rue Frédéric Mistral et l'avenue de la Paix, pour aller tout droit ou tourner à droite exclusivement. Les cyclistes provenant de la rue Frédéric Mistral sont également autorisés à ne pas marquer l'arrêt au feu orange et rouge pour tourner à gauche sur l'avenue de la Paix. Cette autorisation est matérialisée par des panneaux M12 posés sur les feux tricolores du carrefour Frédéric Mistral / avenue de la Paix..

Article 5 : Les cyclistes doivent impérativement céder le passage aux piétons et aux véhicules circulant sur la voie prioritaire (feu vert). Cette signalisation verticale ne dispense pas des règles générales de prudence et de visibilité aux carrefours. Le non-respect de ces consignes expose à une contravention de 4e classe.

Article 6 : En application de l'article R415-15 du code de la route, des sas vélos sont institués sur le carrefour entre la rue Frédéric Mistral et l'avenue de la Paix, par la mise en place de lignes de feu distinctes pour les vélos et les véhicules motorisés.

Les véhicules motorisés ne sont pas autorisés à s'arrêter sur ce SAS, en dépassant la ligne de feu qui leur est affectée. Le non-respect de ces consignes expose à une contravention de 2^e ou 4e classe.

Article 7 : Le stationnement sur la rue Frédéric Mistral s'effectue sur les emplacements de stationnement longitudinal prévus à cet effet et matérialisé. Le stationnement total ou partiel sur le contre-sens cyclable et sur le trottoir est interdit conformément à l'article R417-11 du code de la route. Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième et quatrième classe.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Direction des services techniques du Grand-Orly Seine Bièvre qui sera en charge, de la matérialisation verticale et horizontale ainsi que de la planification de ces nouvelles dispositions.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième et quatrième classe

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 11 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748. Orly Aérogare Cedex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 13 février 2026

La Maire,

Marie CHAVANON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260217-2026-53-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2026

Affichage : 26/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

